

ARRETE N° 00628 /MINEF/DGFF/DPIF du 06 AOUT 2021

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la société « R.A.M.A »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et ses textes subséquents;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'arrêté n°386/MINEF/DGEF/DPIF du 04 avril 2014 portant autorisation provisoire d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation du bois au profit de la société « **R.A.M.A** ».
- Vu** la demande d'agrément définitif de fonctionnement d'usine de bois introduite par la société « **R.A.M.A** » enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 03217 du 31 décembre 2019;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **R.A.M.A** » N°02024/MINEF/DGFF/PIF/IF-myk du 25 novembre 2020.

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, agréée en qualité d'usine de transformation du bois, est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son unité de transformation du bois d'œuvre pour le sciage et la menuiserie :

« **R.A.M.A** »

Unité industrielle sise en zone industrielle de Yopougon, Abidjan.

06 BP 1542 abidjan 06 /// 07 07 56 00 14 // 22 00 78 94

Article 2 : Le code industriel N°167 reste attribué à la société « **R.A.M.A** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La liste du matériel de transformation de la société « **R.A.M.A** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **R.A.M.A** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **25 000 m³** de grumes et tenir un **stock grumes de 6000 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et avant le 15 du mois suivant, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 6 : Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « **R.A.M.A** »

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera. ✎

AMPLIATIONS:

SEPMBPE	1
MEF	1
MINEDD	1
MINAGRI	1
MIM	1
MMIS/REGION D'ABIDJAN	1
MINEF/CAB	1
MINEF/IGEF	1
MINEF/DGFF	1
MINEF/DAFP	1
MINEF/DPFE	1
MINEF/DISAD	1
MINEF/DGFF/DPIF	1
MNEF/DGFF/DRCF	1
MINEF/DGFF/DFRC	1
MINEF/ DIRECTIONS REGIONALES DES EAUX ET FORETS	24
INTERESSE	1
CHRONO	1
J.O.R.C.I	1



Alain-Richard DONWAHI

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la société « **R.A.M.A** »

Le matériel de transformation de la société « **R.A.M.A** » autorisé est composé de :

Pour la scierie et la menuiserie:

- 07 scies de productions ;
- 02 ensembles de sciage ;
- 02 scies de récupération ;
- 02 déligneuses ;
- 01 ébouteuse ;
- 02 palans ;
- 02 Fraiseuses ;
- 01 machine sept opérations ;
- 02 Perceuses ;
- 03 meules de tables ;
- 02 Rectifieuses à lame ;
- 02 Rouleuses ;
- 02 plieuses ;
- 02 Multilames ;
- 04 raboteuses ;
- 02 ébouteuses ;
- 02 pointeuses ;
- 01 Silo à sciures ;
- 01 écorceuse.